

Réf : Circulaire 99-136 du 21/09/1999 - B.O. Hors-Série n° 7 du 23/09/1999
Circulaire 2005-001 du 5/01/2005 - B.O. n° 2 du 13 janvier 2005
Circulaire 2013-106 du 16/07/2013 - B.O. n° 29 du 18 juillet 2013

Le dossier de sortie scolaire avec nuitée(s) devra être retourné dûment complété à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription **impérativement** au plus tard :

- **5 semaines au moins** avant la date de départ si le séjour a lieu **dans le département** ;
- **8 semaines au moins** avant la date de départ si le séjour a lieu **dans un autre département** ;
- **10 semaines au moins** avant la date de départ si le séjour a lieu **à l'étranger**.

Les périodes de vacances scolaires ne sont pas incluses dans les délais.

(*Toussaint - Noël - Hiver- Printemps et les vacances d'été*)

L'I.E.N. portera son avis sur le contenu et l'organisation pédagogiques de la sortie avant de transmettre le dossier à mes services dans un délai de rigueur d'une semaine.

Ce dossier comprend :

1 - Une **demande d'autorisation de départ** en sortie scolaire avec nuitée(s) (**annexe 2**).

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée :

- du projet pédagogique et éducatif
- du programme détaillé du séjour (horaires, lieu précis, activité précise, modes de déplacement et d'encadrement)
- des actions ultérieures : évaluation et exploitation des acquis pédagogiques et éducatifs de la sortie scolaire avec nuitée(s).
- de la copie du PSC1 de moins de 5 ans (ou P.S.E.1 ou P.S.E 2), détenue par au moins un des membres de l'équipe d'encadrement sur le lieu du séjour y compris la nuit et lors des sorties en bateau ou en péniche si l'équipage en est dépourvu.

2 - Une **fiche d'information sur le transport** (**annexe 3**), accompagnée d'une copie du schéma de conduite (aller-retour + déplacements sur place).

3 - Une **attestation de prise en charge sur papier libre** si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil.

4 - Une **liste des passagers**.

- **Classe hors Vendée et séjour en Vendée**
→ 2 exemplaires de l'**annexe 2** + 1 exemplaire de toutes les autres pièces (à transmettre à la DSDEN 85)
- **Classe de Vendée et séjour hors de la Vendée**
→ 1 exemplaire de l'**annexe 2** + 1 exemplaire de toutes les autres pièces (à transmettre à l'IEN de circonscription)
- **Classe de Vendée et séjour en Vendée** } → 2 exemplaires de l'**annexe 2** + 1 exemplaire de toutes les autres pièces (à transmettre à l'IEN de circonscription)
- **Classe de Vendée et séjour à l'étranger** }

Pour l'ensemble du dispositif relatif à ces sorties scolaires, je vous invite à vous reporter au Bulletin Officiel Hors Série. Je souhaiterais toutefois appeler votre attention sur les points suivants.

1) Dispositions générales

Le maître part avec les élèves de sa classe, dans son organisation habituelle. Bien que la sortie scolaire avec nuitée(s) présente un caractère facultatif, il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que la classe parte avec son effectif complet. Il convient de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé d'une sortie pour des raisons financières. Les enfants qui ne participent pas à une sortie sont accueillis à l'école.

Le projet de sortie s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'école.

L'enseignant adresse une note d'information mentionnant les horaires et le lieu de départ et de retour aux personnes exerçant l'autorité parentale. Ceux-ci doivent être précisément informés des conditions dans lesquelles les sorties sont organisées. Après avoir pris connaissance de la note d'information, les personnes exerçant l'autorité parentale, remettent à l'enseignant l'autorisation de participation de l'élève mineur à la sortie scolaire après l'avoir datée et signée. Une réunion d'information préalable est indispensable.

2) Encadrement pendant la vie collective, hors période d'enseignement

Les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe.

Un des membres de l'équipe d'encadrement doit obligatoirement être titulaire du PSC1 ou de l'AFPS ou du BNPS ou du BNS sur le lieu d'hébergement y compris la nuit.

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant le taux minimum d'encadrement. Celui-ci s'applique y compris dans le cadre du transport sans que le ou les chauffeurs du véhicule puissent être pris en compte dans son calcul.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE D'ENCADREMENT	
EFFECTIF LORS DES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEE(S)	
<i>École maternelle ou école élémentaire comprenant une section enfantine</i>	<i>École élémentaire</i>
2 adultes : l'enseignant de la classe + un autre adulte.	2 adultes : l'enseignant de la classe + un autre adulte.
À partir du 17 ^e élève, un adulte supplémentaire pour 8 enfants.	À partir du 21 ^e élève, un adulte supplémentaire pour 10 enfants.

La participation des adultes figurera dans le dossier de demande d'autorisation à transmettre à mes services.

La présence des employés municipaux (ex.: ATSEM/ETAPS) est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire.

La participation d'un ou de plusieurs stagiaires à l'ESPE est subordonnée à l'autorisation du responsable à l'ESPE.

Les accompagnateurs en *Contrats Uniques d'Insertion* ne peuvent participer à l'encadrement collectif.

Le volontaire en service civique peut participer à une sortie scolaire avec nuitées mais il ne sera pas comptabilisé dans le taux d'encadrement.

Le recours à des accompagnateurs titulaires d'un BAFA est conseillé.

3) Encadrement spécifique aux activités physiques et sportives

Informations complètes disponibles sur le site Internet de la DSDEN 85 à la page :

→ vie pédagogique → sorties scolaires-classes transplantées → la réglementation

→ **Note départementale relative aux Activités Physiques et Sportives**

<http://www.dsden85.ac-nantes.fr/vie-pedagogique/sorties-scolaires-classes-transplantées/reglementation/>

4) Assurances

Pour la participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

Il appartient au Directeur d'école de vérifier avant le départ que, pour tout enfant devant participer à la sortie, une assurance de ce type a été souscrite. L'enfant non assuré ne pourra participer à la sortie.

Pour les accompagnateurs bénévoles, l'assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer et l'assurance individuelle accidents corporels pour les dommages qu'ils pourraient subir sont recommandées.

5) Transports

L'organisateur complète la fiche d'information sur le transport (**annexe 3**) après avoir choisi la société de transport parmi les entreprises figurant sur le répertoire préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.

La liste des entreprises de transport par route ayant une activité voyageuse et disposant d'une licence de transporteur en cours de validité est disponible sur le site des transporteurs enregistrés au registre national à la page : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/liste-des-entreprises-inscrites-au-registre-electronique-national-des-entreprises-transport-route-et>

Une attestation de prise en charge y sera jointe si l'organisateur est une collectivité territoriale ou un centre d'accueil.

L'**annexe 4** sera fournie par le transporteur à l'organisateur de la sortie au moment du départ.

6) Dispositions médicales

Les certificats de vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication devront être fournis.

Si la famille juge utile de fournir des renseignements complémentaires, ceux-ci sont consignés sur une fiche sanitaire qui est remise au responsable de la classe. En ce qui concerne les problèmes médicaux particuliers, il convient de se référer à la *circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003*.

7) Structures d'accueil

L'accueil est assuré dans les différentes structures dont l'Inspecteur d'Académie du département d'implantation a apprécié la conformité générale avec les réglementations de sécurité existantes. Cette appréciation porte également sur l'adaptation des locaux et des installations aux activités pédagogiques proposées et sur les personnels employés.

Le répertoire des structures d'accueil et d'hébergement ainsi établi doit obligatoirement être consulté sur le site de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du département d'accueil. En cas d'anomalie grave et manifeste dans le fonctionnement du centre, les enseignants doivent interrompre immédiatement leur séjour.

Remarque : Pour les sorties hors du territoire français, vous voudrez bien vous référer au tableau synthétique figurant sur la *circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013*. Vous consulterez également la rubrique « Séjours à l'étranger » disponible à la page : <https://www.dsden85.ac-nantes.fr/vie-pedagogique/sorties-scolaires-classes-transplantées/sorties-scolaires-avec-nuitées-écoles-de-vendée/>

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de Vendée



Catherine Côme